

Règlement intérieur de la piscine municipale du Centre Sportif Pierre Brossolette

*Adopté par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 mars 2013*

*Complété et modifié par décisions modificatives de Monsieur le Maire
en date du 9 juillet 2013, du 20 juillet 2020 et du 16 mai 2023*

ARTICLE I - HORAIRES

Les horaires d'utilisation et leur répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sont fixés par le Maire. Nulle catégorie d'usagers n'est admise hors des horaires qui lui sont attribués.

Le Maire conserve l'entière liberté de modifier les horaires ou leur répartition en fonction des nécessités de l'exploitation.

ARTICLE II - ACCÈS DE LA PISCINE AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS

1°) Mesures générales

Conformément au règlement des conditions générales d'utilisation des établissements sportifs municipaux, et notamment à son article VII *"L'entrée sera refusée à toute personne, pratiquant ou spectateur, en état d'ébriété ou se présentant dans une tenue indécente"*. Il est interdit de circuler en *"tout mode de locomotion autre que pédestre"*.

Dans l'enceinte de la piscine, solarium compris, le port du caleçon, short ou bermuda et tee-shirt, est strictement interdit. **Tout utilisateur devra être vêtu d'un maillot de bain, toute sorte de combinaison est interdite.**

Sauf dérogation accordée en application du 4^{ème} point de l'article 2 du présent règlement, le port du bonnet de bain est obligatoire pour accéder aux bassins et se baigner.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout usager public peut prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), dont des extraits sont affichés à proximité des bassins.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol.

2°) Public

La piscine municipale est ouverte au public suivant l'horaire affiché dans le hall d'entrée.

L'accès de la piscine est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne majeure, en tenue de bain. Durant son séjour dans l'enceinte de l'établissement, l'enfant devra rester sous la surveillance constante de l'accompagnateur.

Le nombre d'enfant de moins de huit ans est limité à 3 par adulte majeur accompagnateur.

Toute personne souhaitant avoir accès à la piscine doit au préalable se présenter à la caisse pour acquitter un droit d'entrée suivant le barème des tarifs appliqués. L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sur présentation d'un ticket d'entrée ou d'une carte d'abonnement.

Le public devra se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel communal.

Seuls les maîtres nageurs sauveteurs affectés à l'établissement sont habilités à donner des leçons de natation dans un but lucratif à des personnes privées ; cette exclusivité ne s'applique pas aux personnes encadrant les groupes louant tout ou partie de la piscine.

Par mesure de sécurité, en cas d'affluence, **le nombre d'entrées et la durée du bain** peuvent être limités par l'administration, qui se réserve le droit de prendre toutes mesures permettant d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement.

3°) Scolaires - Centres de loisirs

Durant les horaires qui leur sont réservés, les membres de ces collectivités ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en groupe, sous la conduite de leurs professeurs, instituteurs ou animateurs responsables. Dès leur arrivée sur le bassin, les participants devront être répartis en un groupe nageur et un groupe non nageur et, si possible, identifiés.

Le responsable doit toujours être présent y compris dans les vestiaires et dans les douches.

4°) Membres des associations sportives

Durant les horaires, qui sont réservés à l'association à laquelle ils appartiennent, les membres de ces associations sportives ne peuvent pénétrer dans la piscine que sur présentation de la carte spéciale délivrée par ces associations.

Ils doivent être accompagnés d'un encadrement responsable (dirigeants, entraîneurs, éducateurs), titulaire d'un titre ou diplôme, lui donnant le droit d'exercer et ce conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Outre la surveillance qu'exerce à l'entrée l'administration municipale, chaque association doit assurer le contrôle de la carte spéciale d'entrée de chacun de ses membres au point d'accueil piscine.

Les membres des associations ne peuvent accéder aux vestiaires collectifs qu'en présence d'un dirigeant, entraîneur, éducateur, dûment déclaré auprès du Service des Sports de la Ville et ayant manifesté sa présence auprès du personnel d'accueil.

Le port du bonnet de bain est obligatoire, sauf dérogation particulière et expresse accordée par le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE III – ACCUEIL PISCINE, VESTIAIRES COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

A l'arrivée à l'accueil de la piscine, au niveau – 2 du bâtiment, le déchaussage se fait dans les zones réservées à cet effet. Aucune personne ne peut circuler pieds chaussés à l'intérieur des vestiaires, sauf le personnel de service ou personnel autorisé avec des chaussures ou sur chaussures, hygiéniques et adaptées.

La partie publique, à l'exception des vestiaires, des douches individuelles et des toilettes, est mixte depuis l'entrée des vestiaires jusqu'à la sortie du pédiluve permettant d'accéder aux bassins.

Dans la partie scolaires/clubs, le déchaussage et le passage par le pédiluve se font avant d'entrer dans la partie collective.

ARTICLE IV - ACCÈS AUX BASSINS

La circulation pour accéder à la baignade publique se fait comme suit :

- déchaussage ;
- déshabillage dans les cabines ;
- rangement de ses effets personnels dans les casiers automatiques ;
- passage par la zone douche et les lieux d'aisance, puis par les pédiluves.

La circulation se fait dans le sens inverse en fin de baignade.

Pour accéder aux bassins, les usagers doivent satisfaire aux exigences de propreté corporelle. Ils doivent utiliser les douches et pédiluves. Le savonnage est obligatoire, ainsi qu'un rinçage éliminant toute trace de savon.

Les morceaux de savon inutilisés doivent être jetés au passage dans les récipients disposés à cet effet, ainsi qu'éventuellement flacons et berlingots de shampooing vides, etc... Le passage aux lieux d'aisance est obligatoire.

ARTICLE V - UTILISATION DES PLAGES ET BASSINS

Il est absolument interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans préjudice des poursuites en réparation des dommages causés par l'inobservation des prescriptions ci-dessous et des poursuites pénales auxquelles s'exposent leurs auteurs :

- 1) de pénétrer sur les plages en bordure des bassins autrement que pieds nus (ou claquettes spéciales piscine), sauf dérogation particulière accordée par le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 2) d'importuner ou de mettre en danger le public par des jeux, des actes bruyants ou dangereux ;
- 3) d'avoir une tenue vestimentaire ou une attitude indécente ;
- 4) de courir sur les plages ou dans les couloirs ;
- 5) de plonger dans le petit bassin ;

- 6) de pousser ou jeter à l'eau d'une quelconque manière les personnes stationnant sur les plages ;
- 7) de pratiquer un jeu quelconque sur les plages ou dans les bassins, notamment avec des balles ou ballons, hormis la pratique du water-polo dans le cadre d'activités sportives spécialement autorisées ;
- 8) d'utiliser tout appareil de diffusion sonore ;
- 9) de pratiquer les apnées, statiques ou dynamiques ;
- 10) d'introduire des animaux pour quelque raison que ce soit à l'intérieur de l'établissement ;
- 11) d'introduire des récipients ou objets, notamment en verre, dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures ;
- 12) de fumer, de cracher ; de jeter des papiers, objets et déchets de tous genres ;
- 13) de consommer des boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 1.2°, d'introduire des denrées comestibles en dehors des solariums ;
- 14) de pénétrer sur le bassin en dehors des heures d'ouverture.
- 15) de procéder à toute prise de vue, photo, film...

ARTICLE VI - UTILISATION DES PLONGEOIRS

L'utilisation des plongeoirs est réservée aux associations et aux scolaires.
Les plongeoirs ne doivent être utilisés que par une seule personne à la fois.

La plus grande prudence est recommandée dans cette utilisation qui se fait aux risques et périls du plongeur.

Il est formellement interdit de plonger lorsque d'autres baigneurs évoluent dans le bassin, à proximité ou sous les tremplins.

ARTICLE VII - ACCIDENTS

En cas d'accident, il y a lieu de prévenir immédiatement les maîtres nageurs et de faire consigner les circonstances de celui-ci sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE VIII - DÉGRADATIONS - INFRACTIONS

Le coût des dégradations de toutes natures commises sur les immeubles ou matériels sera supporté par les personnes mises en cause ou, à défaut, leurs parents ou par les groupements responsables.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément au Code pénal, article R 610 - 5.

ARTICLE IX - RESPECT DU RÈGLEMENT

D'une part, le public acquittant le prix de l'entrée et d'autre part, les collectivités utilisatrices (scolaires, clubs, centres de loisirs) acceptent implicitement le présent règlement.

Il appartient aux maîtres-nageurs de service de juger des mesures immédiates à prendre en cas d'inobservation du règlement.

Il leur appartient également de donner toutes instructions sur les points intéressant la sécurité et la tranquillité des usagers que ce règlement aurait pu omettre. Ils sont seuls juges de l'opportunité de faire appel aux services de police ou de secours divers.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du Maire, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

ARTICLE X

Les agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, notamment le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Service des Sports, le Responsable du pôle piscine, les Chefs de bassin, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE XI

Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.